

# **GE\_GERICHTE ACJC/1113/2013 vom 20. September 2012**

GE Cour de justice, 2012-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1113\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1113_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1113/2013 du 20 septembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1113/2013 del 20 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). Le contrôle relatif à la bonne application des règles de procédure faite en première instance doit donc être apprécié selon ce droit (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A\_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2), soit en l'espèce selon l'ancienne loi de procédure civile genevoise (aLPC), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

### **E. 2.1**

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 308 al. 1 let. a, 308 al. 2 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 2.2**

Les conclusions de première instance portent sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. en capital (art. 91 al. 1 CPC) et la Cour connaît de la présente cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2.3**

Les pièces nouvelles produites par les appelants, en particulier les pièces nos 63 et 64 relatives au rapport médical du Prof. J\_\_\_\_\_, sont irrecevables (art. 317 al. 1 CPC). En effet, bien que ces pièces aient été établies postérieurement au jugement querellé, elles se rapportent aux faits allégués en première instance et au cœur même du litige; les appelants auraient donc eu amplement le temps de faire établir ce rapport durant la procédure devant le premier juge, qui a duré plusieurs années.

### **E. 2.4**

Les conclusions préalables des appelants, visant à ordonner les auditions des Drs. I\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ sont également irrecevables (art. 317 CPC). En effet, celle relative à l'audition du premier nommé est tardive, cette audition n'ayant pas été sollicitée devant le premier juge. Les appelants n'expliquent au demeurant pas pour quels motifs elle serait utile à la solution du litige, ce médecin s'étant déjà exprimé sur son rapport, établi il y a dix ans, dans le cadre de la procédure tutélaire. La conclusion relative au second nommé est également tardive, puisque nouvelle, et que les pièces produites y relatives sont, comme indiqué ci-dessus, irrecevables (consid. 2.3).

### **E. 3**

Les appelants invoquent la nullité des dispositions testamentaires prises par le défunt le 22 mars 2001, sur la base des art. 519 al. 1 ch. 1 et ch. 2 CC. Ils reprochent en substance au Tribunal d'avoir violé l'art. 8 CC (fardeau de la

- 16/26 -

C/11187/2004 preuve), les art. 186 et 196 aLPC (fardeau et appréciation des preuves) et l'art. 9 Cst. (interdiction de l'arbitraire).

### **E. 3.1**

Pour disposer valablement par testament, il faut être capable de discernement (art. 467 CC), c'est-à-dire ne pas être privé de la faculté d'agir raisonnablement par suite, notamment, de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 16 CC). Les dispositions pour cause de mort faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte peuvent être annulées (art. 519 al. 1 ch. 1 CC).

### **E. 3.2**

La capacité de discernement ne doit pas être appréciée abstraitement, mais en rapport avec un acte déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte. On peut donc imaginer qu'une personne dont la capacité de discernement est généralement réduite puisse tout de même exercer certaines tâches quotidiennes et soit capable de discernement pour les actes qui s'y rapportent. Pour des affaires plus complexes, en revanche, on pourra dénier sa capacité de discernement. Contrairement aux petits achats et aux affaires quotidiennes, la rédaction d'un testament compte parmi les actes les plus exigeants, surtout s'il s'agit de dispositions compliquées (ATF 124 III 5 consid. 1a et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5C.282/2006 du 2 juillet 2007 consid. 2.1; 5A\_723/2008 du 19 janvier 2009 consid. 2.1). Pour juger de la capacité de discernement, il ne faut cependant pas se demander si les dispositions prises sont sages, justifiées au vu des circonstances, ou simplement équitables; une disposition absurde peut tout au plus être tenue pour un indice d'un défaut de discernement (ATF 117 II 231 consid. 2a; 124 III 5 consid. 4c/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_436/2011 et 5A\_443/2011 du 12 avril 2012 consid. 5.2 et références citées).

### **E. 3.3**

La capacité de discernement est la règle; elle est présumée d'après l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver. La nature même des choses rendant impossible la preuve absolue de l'état mental d'une personne décédée, le degré de la preuve requis est abaissé à la vraisemblance prépondérante (ATF 130 III 321 consid. 3.3; 117 II 231 consid. 2b et les références citées). En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant, selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement. Dans de tels cas, c'est à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité. La contre-preuve que celle-ci a agi dans un intervalle lucide étant difficile à rapporter, la jurisprudence facilite la preuve : il suffit de prouver que la personne concernée, malgré une incapacité générale de discernement au vu de son état de santé, était au moment déterminant capable de discernement avec une vraisemblance prépondérante (ATF 124 III 5 consid. 1b et les références

- 17/26 -

C/11187/2004 citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_727/2009 du 5 février 2010 consid. 2.1; 5A\_723/2008 du 19 janvier 2009 consid. 2.3; 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.2). L'incapacité de discernement n'est présumée que dans le cas où le disposant se trouvait, au moment où il a rédigé les dispositions en cause, dans un état durable de dégradation des facultés de l'esprit liée à la maladie ou l'âge, comme il est notoire chez les personnes souffrant de démence sénile. En revanche, elle n'est pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, lorsque le disposant, dans un âge avancé, est impotent, atteint dans sa santé physique et temporairement confus ou souffre uniquement d'absences à la suite d'une attaque cérébrale ou encore est confronté à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_436/2011 et 5A\_443/2011 précité consid. 5.2; 5A\_12/2009 du 25 mars 2009 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 3.4**

Le fait que le testament rédigé en la forme publique fasse foi, en tant que titre authentique, des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 CC) ne change rien à la preuve de la capacité de discernement puisque, comme on vient de le relever, celle-ci doit de toute manière être présumée d'après l'expérience générale de la vie. D'ailleurs, le titre authentique fait foi uniquement dans la mesure où la forme publique est requise pour les faits qu'il constate. Or, dans le cas du testament public, l'attestation de deux témoins par laquelle ceux-ci certifient que le testateur a fait sa déclaration en paraissant capable de disposer (art. 501 al. 2 CC) ne fait pas partie du contenu du titre au sens étroit; l'attestation constitue simplement un indice en faveur de la capacité de discernement. Le juge n'est lié ni par l'attestation des témoins se rapportant à la capacité de discernement ni par les déclarations de l'officier public instrumentant l'acte. Il existe des maladies mentales qui ne se manifestent pas de manière aiguë, mais consistent en une diminution générale des facultés de l'esprit; ces maladies ne sont pas décelables pour une personne non avertie, si bien que ce n'est souvent qu'à l'aide d'une expertise que l'on peut les mettre en lumière avec leurs symptômes (ATF 124 III 5 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 5C.282/2006 du 2 juillet 2007 consid. 2.3; 5C.52/2003 du 11 mars 2004 consid. 4.1.1).

### **E. 3.5**

En l'espèce, il s'agit de déterminer laquelle des deux présomptions – présomption de capacité ou présomption d'incapacité de discernement – doit prévaloir dans le cas concret, à la date de la signature du testament public par le défunt, le 22 mars 2001.

Il résulte des rapports des différents médecins que le défunt a subi une première intervention chirurgicale en 1996 ou 1997 afin de traiter un problème d'hydrocéphalie. Le défunt présentait alors des troubles de pertes de mémoire et d'une marche ataxique, le diagnostic étant celui d'une hydrocéphalie à pression normale. Aucun diagnostic de démence n'avait donc encore été posé à cette époque, même si, selon l'hypothèse du Dr. Q\_\_\_\_\_ en février 2002, la pose du

- 18/26 -

C/11187/2004 "shunt" visait à soulager une éventuelle démence. Ce neurochirurgien a d'ailleurs relevé qu'il ne disposait pas du dossier du neurologue précédent, ni des rapports des opérations subies à Miami ou en Suisse et qu'il tenait l'anamnèse de l'épouse du défunt, qui était elle-même un peu confuse. Ses observations sur l'état du patient avant février 2002 relèvent donc de suppositions.

En novembre 2000, le défunt a consulté son médecin traitant pour une gastro-entérite. La décision de le soumettre à un IRM cérébral résultait de la constatation qu'il présentait quelques signes de confusion, ainsi que des pertes d'équilibre. Le médecin traitant n'a toutefois à ce moment pas posé de diagnostic de démence, ni indiqué que son patient présentait une dégradation durable de ses facultés intellectuelles.

En mai 2001, l'objectif de l'intervention du Dr. O\_\_\_\_\_ était de remplacer le "shunt" posé en 1996 ou 1997 afin de drainer le liquide et de diminuer la tension intra-cérébrale. Aucun diagnostic de démence n'avait toutefois encore été posé. Ce neurochirurgien a d'ailleurs exposé que lors de la première consultation le 1er mai 2001, le défunt présentait un fonctionnement cérébral tout à fait adéquat, a été capable d'expliquer lui-même avec précision les troubles dont il se plaignait, malgré un ralentissement général. L'état de discernement du défunt était selon lui tout à fait satisfaisant à ce moment.

En début d'année 2002, à la suite des tests effectués en Floride, le diagnostic posé était celui d'une "aphasie de Wernicke", se manifestant par une aphasie motrice et sensorielle. Le Dr. Q\_\_\_\_\_ utilise néanmoins le terme de démence à cette période.

Durant la même année, en été 2002, le Dr. R\_\_\_\_\_, directeur du service de neurologie de l'Université américaine de Beyrouth, au Liban, a conclu que le défunt souffrait d'une démence progressive, sans que l'on sache dans quelle mesure l'hydrocéphalie avait contribué à la détérioration de son état mental. Il relevait que la détérioration principale s'était produite après l'opération du "shunt" en 2001.

S\_\_\_\_\_, psychologue spéc. FSP en neuropsychologie et psychothérapie, n'a pas rencontré personnellement le patient et a limité son examen aux questions de savoir s'il y avait détérioration des troubles cognitifs entre les examens de Fort Lauderdale en février 2002 et de Beyrouth en juillet 2002. Son rapport n'est donc pas utile pour établir l'état du défunt en mars 2001. Cela étant, ce spécialiste a relevé les incohérences entre les diagnostics posés en février 2002 à Fort Lauderdale et en été 2002 au Liban, soulignant qu'en février 2002, les médecins parlaient d'une aphasie de Wernicke, soit des troubles de l'expression du langage et des troubles de la compréhension du langage, mais non de démence ou de

- 19/26 -

C/11187/2004 maladie d'Alzheimer. Selon lui, le rapport de Fort Lauderdale ne permettait pas de conclure à une perte de la capacité de jugement. Le Dr. T\_\_\_\_\_, chef de clinique au département de psychiatrie de Belle-Idée, a exposé qu'en mai 2003, le défunt présentait une démence de type mixte. Sur la base d'un rapport d'un autre médecin, elle a affirmé que le défunt avait souffert d'une hydrocéphalie qui était à l'origine de troubles des fonctions supérieures au niveau de la mémoire et de l'équilibre, lesquels avaient amené à une intervention chirurgicale en 1997. Ces informations ne permettent toutefois pas d'établir que le défunt était atteint d'une maladie mentale en début d'année 2001 déjà ou que ses facultés mentales étaient durablement diminuées à cette époque. Enfin, le Dr. I\_\_\_\_\_, neurologue FMH à Genève, a rédigé son rapport en partie sur la base des rapports d'autres médecins. Il a indiqué que les données cliniques et radiologiques dont il disposait ne lui permettaient pas d'évaluer la pertinence du diagnostic initial d'une hydrocéphalie à pression normale établi en 1996. De plus, c'est à l'époque du rapport, soit en 2003, que la majorité des médecins s'accordaient sur l'hypothèse d'une maladie d'Alzheimer compliquée d'une composante vasculaire. En revanche, pour la période antérieure, il a indiqué que seule l'étude de son dossier américain et d'éventuels autres examens pratiqués depuis lors permettrait d'apporter

un éclaircissement plus précis sur la capacité de discernement au cours des dernières années. Il résulte de ce qui précède que le Dr. I \_\_\_\_\_ ne pouvait ainsi que faire des suppositions sur la base de l'état du patient après son hospitalisation en mai 2003 et sur la base des rapports des autres médecins. Par ailleurs, bien qu'il ait indiqué que, selon lui, on pouvait exclure "qu'en 2001", il ait pris l'initiative d'établir un testament chez un notaire, il se référait à la dégradation sévère et rapide des aptitudes mentales et intellectuelles du défunt après l'opération effectuée en mai 2001. On ne saurait dès lors déduire de ses propos qu'en début d'année 2001, le défunt était déjà incapable de prendre une telle initiative. Enfin, selon les informations obtenues par le Dr. N \_\_\_\_\_, le patient suivait certes déjà un traitement d'Exelon à son arrivée à Genève de Paris en novembre 2000; on ne peut toutefois en déduire que le défunt souffrait déjà à ce moment d'une démence ou d'une diminution durable de ses facultés mentales. Il n'a en effet pas été établi par quel médecin ni pour quels motifs ce médicament était administré, et il n'est pas démontré qu'il ne pouvait être prescrit qu'en cas de démence ou de dégradation durable des facultés mentales. Il ressort ainsi de ce qui précède qu'aucun diagnostic de démence, ni de dégradation durable des facultés de l'esprit du défunt, n'avait été posé avant l'établissement du testament litigieux en mars 2001. Au contraire, un tel diagnostic n'a été posé qu'en 2002. Les rapports des différents médecins, mais également les témoignages de l'entourage et des amis proches du défunt,

- 20/26 -

C/11187/2004 s'accordent en outre sur le fait que l'état du défunt s'est rapidement détérioré après le remplacement du "shunt" en mai 2001, puis de manière importante et irréversible dès l'été 2002 et en 2003. Il y a donc lieu de nuancer les faits retenus par le Tribunal à cet égard, lorsqu'il retient que "depuis 2001, [le défunt] était atteint d'une maladie dégénérative du cerveau, qui l'a rendu peu à peu incapable de discernement". Les éléments du dossier ne permettent ainsi pas d'établir, avec une vraisemblance prépondérante, que le défunt se trouvait dans un état durable de dégradation de ses facultés intellectuelles liée à la maladie ou l'âge, au moment de la signature du testament public en mars 2001. L'incapacité de discernement ne peut donc être présumée et doit être établie. Or, les appelants n'ont pas démontré que le défunt était incapable de discernement à ce moment, étant relevé que le défunt a signé un testament public par devant notaire, que deux témoins ont certifié que le testateur avait fait sa déclaration en paraissant capable de disposer et que le testament a été préparé par le notaire à la suite de discussions entre les époux et leur avocat. Tous ont indiqué que le défunt leur avait paru capable, le notaire précisant s'être adressé directement à lui. Le notaire a en outre suggéré d'ajouter une clause de substitution fidéicommissaire, de manière à ce que la vocation successorale du défunt revienne, au décès de son épouse, à sa sœur, et en cas de prédécès de cette dernière, à ses neveux et nièces. Cette clause a été insérée après que le notaire a exposé aux époux son but et le sort qui serait réservé au patrimoine hérité en l'absence d'une telle clause.

### **E. 3.6**

A titre superfétatoire, même si l'on devait renverser la présomption et retenir que le défunt était présumé incapable de discernement en mars 2001 déjà, les circonstances de la signature de l'acte et les témoignages précités suffiraient à établir, avec une vraisemblance prépondérante, que le défunt a agi dans un moment de lucidité. On relèvera à cet égard que les dispositions ont d'abord été discutées avec le conseil des époux, lequel a instruit le notaire de préparer l'acte, qui a ensuite été signé par les époux. La volonté du défunt n'a pas varié dans ces intervalles. Le défunt a en outre exprimé cette même volonté à son ami

gestionnaire de fortune. Par ailleurs, les dispositions prises apparaissent comme relativement simples et le notaire a confirmé avoir expliqué notamment le but de la clause de substitution fidéicommissaire et le sort qui serait réservé au patrimoine hérité en l'absence d'une telle clause. Après ces explications, la clause a été ajoutée, de manière à ce que la succession du défunt revienne, au décès de son épouse, à sa sœur, et en cas de prédécès de cette dernière, à ses neveux et nièces. Enfin, ces dispositions s'inscrivent dans la logique de la volonté du défunt exprimée jusqu'alors, dans la mesure où les époux étaient mariés depuis 30 ans,

- 21/26 -

C/11187/2004 qu'ils partageaient leurs biens immobiliers sous le régime de la copropriété, étaient titulaires de comptes-joints et où un testament du défunt établi en 1983 léguait déjà à son épouse ses comptes et avoirs bancaires. Or, il n'a pas été établi que le défunt possédait à cette époque une fortune autre que ses avoirs bancaires. Contrairement à ce qu'allèguent les appelants, la sœur du défunt n'a pas été instituée héritière dans ce premier testament. Le contenu de ces dispositions ne pourrait dès lors constituer un indice de pressions qui auraient influencé la capacité de discernement du défunt. Au vu de ces éléments, il y a lieu de retenir que le défunt était capable de discernement au moment de la signature de son testament public en mars 2001, et que les dispositions prises étaient l'expression de sa volonté libre. Par conséquent, les griefs des appelants, infondés, doivent être rejetés et le jugement querellé confirmé sur ce point.

#### **E. 4**

Les appelants invoquent par ailleurs différents motifs justifiant selon eux de considérer l'intimée comme indigne de succéder à son époux.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 540 al. 1 CC, sont indignes d'être héritiers ou d'acquérir par disposition pour cause de mort celui qui, à dessein et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt (ch. 1), a mis le défunt dans un état d'incapacité permanente de tester (ch. 2) ou qui, par dol, menace ou violence, a induit le défunt soit à faire soit à révoquer une disposition de dernière volonté, ou qui l'en a empêché (ch. 3).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, aucun motif invoqué par les appelants ne saurait fonder un cas d'indignité au sens de la disposition précitée. Les divergences de point de vue entre les appelants et l'intimée sur les traitements et interventions adéquats pour le défunt ou les médecins à consulter ne relèvent pas de l'art. 540 al. 1 CC. Rien n'indique au demeurant que le défunt aurait été mal soigné, tous les témoignages concordant sur le fait que l'intimée était soucieuse de l'état de santé de son mari. Par ailleurs, comme l'ont retenu les autorités pénales, qui ont classé la procédure, les faits reprochés à l'épouse en ce qui concerne les événements "d'enlèvement et de séquestration" s'inscrivaient dans le cadre d'un conflit ouvert, d'ordre patrimonial, entre la famille du défunt et l'épouse de ce dernier, et étaient consécutifs à des divergences de vue entre l'épouse et la représentante légale de son époux, sur le cadre médical et l'environnement adéquats pour lui prodiguer les soins dont il avait besoin. Aucun élément du dossier n'indique par ailleurs que l'intimée aurait rendu son époux incapable de tester ou qu'elle l'aurait induit à faire une disposition de dernière volonté en sa faveur. Au contraire, il a été établi que le testament public

C/11187/2004 litigieux a été signé après discussions entre les époux et leur conseil, ainsi qu'avec le notaire. Il correspondait en outre à la volonté exprimée par le défunt à son ami et gestionnaire de fortune, ainsi qu'au testament établi en 1983. Les faits de la cause ne permettent pour le surplus pas de soutenir la thèse des appelants, selon laquelle l'intimée aurait échafaudé un plan pour s'approprier la fortune de son mari. L'argumentation des appelants ne saurait dès lors être suivie et le jugement querellé doit être confirmé sur ce point.

#### **E. 5**

Les appelants se plaignent encore d'une violation des art. 188 et 211 aLPC et d'un déni de justice. Ils font valoir que leurs droits n'ont pas été respectés, dans la mesure où l'intimée n'a pas été entendue en comparution personnelle devant le Tribunal. Selon eux, "l'intégralité de leurs conclusions devraient être admises en raison des faits de la procédure, des pièces produites et du défaut injustifié de l'intimée à l'audience de comparution personnelle".

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 188 aLPC, le juge apprécie librement les déclarations extrajudiciaires. En cas de contestation, ces déclarations peuvent être établies dans les mêmes conditions que toute autre circonstance de fait. L'art. 211 aLPC prévoit que si la partie refuse de répondre ou si, sans justifier d'aucun empêchement légitime, elle ne comparaît pas en personne, le juge peut tenir contre elle les faits pour avérés. La disposition précitée n'a pas pour objet d'instituer un régime de preuve légale en pareil cas. Le juge doit seulement, dans le cadre de l'appréciation de l'ensemble des preuves disponibles, régir par le principe de la libre appréciation selon l'art. 196 aLPC, prendre en considération l'attitude de la partie qui refuse la collaboration demandée. Ce régime correspond à celui qui est généralement consacré dans les procédures civiles soumises au principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4P.85/2005 du 20 juin 2005 consid. 3).

#### **E. 5.2**

Par ailleurs, lorsque les parties sont informées de ce que la cause a été gardée à juger, ce qui, selon la terminologie genevoise signifie que l'instruction est close, elles doivent immédiatement réagir si elles souhaitent des actes d'instruction complémentaires; à défaut, elles sont présumées avoir accepté la clôture de l'instruction et ne peuvent se plaindre d'une violation du droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 8D\_4/2009, in SJ 2010 p. 486).

#### **E. 5.3**

En l'espèce, il résulte de la procédure de première instance qu'à l'issue de l'audience du 20 octobre 2010, il était prévu d'ordonner l'audition de l'intimée, domiciliée à Zoug, étant précisé que cette dernière avait été entendue dans le cadre de la procédure tutélaire. Son conseil a indiqué qu'elle n'était pas en mesure

C/11187/2004 de se déplacer à Genève pour des raisons de santé, certificat médical à l'appui. Le conseil des appelants ayant émis le souhait de faire entendre l'intimée le cas échéant par commission rogatoire, les parties ont déposé leurs conclusions à ce sujet. Alors qu'il avait finalement été décidé que l'intimée se déplacerait néanmoins à Genève, celle-ci a une nouvelle fois sollicité l'annulation de l'audience prévue, indiquant ne pas être en mesure

de se déplacer, certificat médical à l'appui. Le Tribunal a maintenu l'audience, lors de laquelle l'intimée était absente et représentée par son conseil. La cause a été remise pour plaider à l'issue de cette audience. Dans leurs conclusions du 11 mai 2012, les appelants ont certes évoqué le déroulement de la procédure précitée. Ils n'en ont toutefois tiré aucune conclusion et n'ont en particulier pas maintenu leur demande d'auditionner l'intimée, le cas échéant par voie de commission rogatoire. Il n'apparaît pas non plus que les appelants se soient opposés à la clôture des enquêtes lors de l'audience du 16 mai 2012, à l'issue de laquelle la cause a été gardée à juger.

Il y a donc lieu de présumer que les appelants ont renoncé à l'audition de l'intimée et accepté la clôture des enquêtes. Les appelants ne réclament d'ailleurs pas l'audition de l'intimée devant la Cour, requête qui aurait en tout état de cause dû être rejetée, puisque tardive. Le Tribunal n'avait pas à aborder cette question dans son jugement, les appelants étant présumés avoir renoncé à l'audition de l'intimée.

Pour le surplus, les appelants se méprennent sur les conséquences de ce défaut d'audition. L'art. 188 aLPC ne leur est d'aucun secours, aucun aveu extrajudiciaire n'étant en cause ici. Les appelants ne précisent au demeurant pas quelles seraient les déclarations extrajudiciaires de l'intimée pertinentes pour l'issue du litige et contestées, que le Tribunal aurait néanmoins prises en compte. Par ailleurs, du défaut d'audition de l'intimée, il ne résulte pas que les faits allégués par la partie adverse doivent être de plein droit et dans leur entier tenus pour établis (cf. consid. 5.1 ci-dessus). Or, les faits pertinents et contestés dans le cas d'espèce, à savoir la capacité de discernement du défunt lors de l'établissement du testament public le 22 mars 2001 et le comportement de l'intimée envers le défunt au regard de l'art. 540 CC, ont été établis par des témoignages, des rapports de médecins et d'autres pièces du dossier, que le juge a appréciés librement, conformément à la loi. Les appelants ne précisent en outre pas en quoi l'audition de l'intimée, qui a été entendue dans le cadre de la procédure tutélaire, aurait été utile à la solution du litige. Partant, les griefs des appelants, infondés, doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé.

- 24/26 -

C/11187/2004

## **E. 6**

Les appelants, qui succombent entièrement en appel, seront condamnés aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 100'000 fr., vu la valeur litigieuse de l'ordre de 23'000'000 fr., correspondant à la part d'acquêts du défunt et à l'assiette pour l'impôt sur les successions retenue par l'Administration fiscale cantonale, ainsi que les critères de l'art. 5 RTFMC (art. 17 et 35 RTFMC). Les appelants n'ont apporté aucun élément, après la décision de la Cour sur l'avance des frais du 20 décembre 2012, permettant de retenir une valeur litigieuse inférieure à ce montant. En revanche, la complexité de la cause, l'ampleur de la procédure et l'importance du travail impliquées devant la Cour ne sont pas telles qu'elles justifient des frais plus élevés que le minimum prévu par le barème du Règlement pour cette valeur litigieuse. Ces frais sont entièrement compensés par l'avance de frais de 150'000 fr. effectuée par les appelants. Il sera donc ordonné à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer aux appelants le surplus de 50'000 fr. (art. 111 CPC).

Les appelants seront également condamnés aux dépens de leurs parties adverses, arrêtés à 30'000 fr. pour l'intimée et à 20'000 fr. pour l'exécuteur testamentaire, débours et TVA

compris, compte tenu de l'art. 23 LaCC, des critères fixés à l'art. 20 LaCC, notamment l'ampleur du travail effectué par les conseils respectifs des parties, et des montants relativement faibles fixés en première instance sous l'empire de la aLPC à titre d'indemnités de procédure (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC).

Les intimés sont dès lors fondés à prélever leurs dépens sur le montant des sûretés constituées en leur faveur.

La Banque sera dès lors requise de libérer entièrement les sûretés de 20'000 fr. en faveur de l'intimée (garantie bancaire no 1 \_\_\_\_\_), respectivement de l'intimé (garantie bancaire no 2 \_\_\_\_\_). \* \* \* \* \*

- 25/26 -

C/11187/2004 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par l'hoirie de feu A\_\_\_\_\_, soit pour elle B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12888/2012 rendu le 20 septembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11187/2004-14. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 100'000 fr. et les met à la charge de l'hoirie de feu A\_\_\_\_\_, soit B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, pris solidairement. Les compense avec l'avance de frais de 150'000 fr. effectuée par les hoirs de feu A\_\_\_\_\_. Ordonne en conséquence à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, de restituer aux hoirs de feu A\_\_\_\_\_ le surplus de 50'000 fr. Condamne les hoirs de feu A\_\_\_\_\_, pris solidairement, à payer à G\_\_\_\_\_ 30'000 fr. à titre de dépens. Condamne les hoirs de feu A\_\_\_\_\_, pris solidairement, à payer à Me H\_\_\_\_\_ 20'000 fr. à titre de dépens.

- 26/26 -

C/11187/2004 Requierit W\_\_\_\_\_ SA de libérer entièrement les sûretés constituées par les hoirs, en faveur de G\_\_\_\_\_ (garantie bancaire no 1\_\_\_\_\_), respectivement de Me H\_\_\_\_\_ (garantie bancaire no 2\_\_\_\_\_), à hauteur de 20'000 fr. chacun. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.